

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

ARTICLE 7 - RESTAURATION

1. La fréquentation du service d'hébergement du lycée Jehan Ango suppose l'acceptation sans réserve du règlement intérieur énoncé ci-dessous.
2. Le comportement de chacun obéit aux règles de la courtoisie et du savoir vivre en collectivité. Tout manquement est sanctionné. L'usage du téléphone portable est interdit dans les locaux de restauration.
3. Les denrées, en particulier les desserts et le pain, ne peuvent être consommés que sur place, c'est-à-dire dans la salle de restauration scolaire. A la fin du service les usagers doivent rapporter leur plateau avec l'intégralité des couverts qu'ils ont utilisés, les serviettes et reliefs des repas, au point de desserte prévu.
4. Le service d'hébergement est ouvert aux seuls élèves et étudiants inscrits comme internes ou DP du lycée et à son personnel. En cas de passage frauduleux, les élèves impliqués seront sanctionnés par une retenue et une exclusion temporaire du service de restauration. La récidive entraînera une exclusion définitive.
Les tiers ne peuvent être admis qu'exceptionnellement sur autorisation de la Direction. Les élèves peuvent fréquenter le service d'hébergement sous le régime du forfait ou du paiement à la prestation. Les internes et les internes externés ne peuvent être accueillis que sous le régime du forfait.
5. Le choix du régime de pension 4 jours ou 5 jours / demi-pension 4 jours ou 5 jours ou ticket se fait au moment de l'inscription au mois de juin.
Il peut être modifié à l'expiration de la période d'essai en début d'année scolaire, (un imprimé est à retirer à l'intendance) puis au premier jour de chaque trimestre en faisant la demande auprès de l'intendance dans les quinze jours qui précèdent.

L'année scolaire est divisée en trois trimestres :

- Du jour de la rentrée aux vacances de Noël
- Du retour des vacances de Noël au 31 mars
- Du 1^{er} avril au terme officiel de l'année scolaire. En cas de fermeture anticipée du service de restauration en raison de l'organisation des épreuves de fin d'année, une remise est consentie aux familles.

Si vous avez choisi le forfait lors de l'inscription et que vous avez changé de formule avant la fin de la période d'essai, vous recevrez une facture d'un montant correspondant à la durée de la période d'essai, que les repas aient été consommés ou non.

6. Les tarifs de pension et demi pension sont fixés par le Conseil Régional de Haute Normandie.
7. **Régime du forfait.**

Par forfait, il faut entendre que les frais de pension ou demi-pension sont dus intégralement que les repas soient consommés ou non. Toutefois des **remises d'ordre** peuvent être consenties aux familles. Selon les modalités définies par le Conseil Régional, celles-ci sont de 2 types :

De plein droit :

- Stage en entreprise
 - Voyages ou sorties pédagogiques organisés par l'établissement pendant le temps scolaire
 - Fermeture du service de restauration ou d'hébergement pour cas de force majeure (grève, épidémie)
 - Exclusion définitive ou renvoi temporaire supérieur à 3 jours consécutifs
 - Période de suspension de cours pour cause d'examen
 - Démission (changement d'établissement ou arrêt de la scolarité)
 - Décès de l'élève
-
- **A la demande expresse des familles :**
 - Intempéries avec annulation des transports scolaires
 - Absence pour maladie ou accident supérieur à 15 jours consécutifs et sur production d'un certificat médical
 - Absence pour raison familiale supérieur à 15 jours et sur production d'un justificatif.
 - Demi-pensionnaire ou interne demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usagers d'un culte.
 - Journée d'appel sur présentation du justificatif.
 - Changement de régime (ne peut intervenir en cours de trimestre)

Lorsque l'élève est inscrit au forfait, ses droits de passage sont strictement individuels, il ne peut en aucun cas les céder, même à un frère ou une sœur.

En cas de l'oubli de la carte les élèves au forfait pourront s'adresser au bureau de vente de la restauration avec leur carnet de correspondance qui leur délivrera une autorisation de passage à la demi-pension. Ces autorisations doivent demeurer exceptionnelles. Tout abus sera sanctionné : dans un premier temps par une retenue, en cas de récidive par une exclusion temporaire ou définitive du service d'hébergement.

Les factures d'hébergement au forfait sont adressées trimestriellement aux familles par courrier. Les sommes sont exigibles dans le délai de 20 jours après l'émission de la facture (sauf pour les familles ayant opté pour le prélèvement automatique mensuel). En cas d'absence de paiement dans le délai indiqué, un rappel est adressé aux familles par courrier simple. La procédure de recouvrement contentieux peut être engagée 30 jours après l'expédition du rappel. Les frais de recouvrement sont alors à la charge des familles.

En cas de difficulté, les familles peuvent prendre contact avec l'agent comptable pour convenir d'un échéancier de règlement. Le respect de cet échéancier suspend la mise en œuvre du recouvrement contentieux. L'aide du fond social pour la restauration peut être accordée aux élèves inscrits au forfait qui en font la demande auprès de l'assistante sociale.

8. Régime du ticket

Lorsque l'utilisateur a choisi le paiement à la prestation. Son accès au service de restauration n'est possible que si son compte est suffisamment approvisionné. **L'approvisionnement du compte est uniquement possible le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h15 à 13h30 au bureau de vente situé dans le hall du service de restauration.**

Les personnes souhaitant adopter cette formule devront faire l'avance de 10 repas minimum lors de leur inscription.

Lorsque l'utilisateur fréquente le service d'hébergement sous le régime du paiement à la prestation, il peut demander le remboursement par virement des sommes déposées et non utilisées ou en demande le transfert sur le compte d'un autre usager. Les sommes inférieures à 8 euros sont acquises à l'établissement à l'expiration du délai de 3 mois.

9. En cas de perte, de vol, de détérioration de la carte, il convient de le signaler au service intendance et d'en acquérir immédiatement une nouvelle.
10. Toute inscription ou réinscription ne sera possible que si l'élève est en règle avec la caisse de son établissement d'origine.

Les modifications faites sont indiquées : soulignées en italique.